



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°01-2023-156

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-07-10-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes?? pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes?? de Beynost et de Thil (2 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-07-10-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de
port d'armes
pour un agent de la police municipale
pluri-communale des communes
de Beynost et de Thil

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes
de Beynost et de Thil**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant les communes de Beynost et Thil à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B, C et D ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Nicolas GINER, du 24 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté pris par la préfecture du Rhône, le 22 janvier 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas GINER ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 2022, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 17 décembre 2015 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal d'instance de Villeurbanne, le 26 avril 2016 ;

Vu la demande de Mesdames les maires de Beynost et Thil reçue le 04 juillet 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Nicolas GINER ;

Vu la convention de coordination conclue le 15 avril 2021 entre les communes de Beynost, Thil et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition du 1^{er} avril 2021 signée par le maire de Beynost au bénéfice de la commune de Thil ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 05 juillet 2022 par le docteur Jean-Charles COUETTE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Nicolas GINER remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Nicolas GINER du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 : M. Nicolas GINER, né le 21 juin 1979 à Lyon 06, est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B :

-Arme de poing chargée pour le calibre 9 x 19

CATEGORIE C

- Lanceur de balles de défense

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense

- Bâton de défense de type Tonfa

- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 4 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 2, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain et Mesdames les maires de Beynost et Thil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI